

GE_GERICHTE C/30161/2017 vom 14. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_30161_2017

FR: GE_GERICHTE C/30161/2017 du 14 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE C/30161/2017 del 14 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris est une décision finale et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de trente jours, dans la forme écrite prévue par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

E. 2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC).

E. 3.1

Les travaux de nettoyage entrent dans la notion d'"exécution d'ouvrage". Le contrat d'entretien est donc un contrat d'entreprise au sens des art. 363 et suivants CO (ATF 130 III 458 consid. 4; 111 II 170 consid. 2). Si la matière est fournie par le maître, l'entrepreneur est tenu d'en user avec tout le soin voulu, de rendre compte de l'emploi qu'il en a fait et de restituer ce qui en reste (art. 365 al. 2 CO). A la conclusion d'un contrat de nettoyage, il est admis que le maître confie à l'entrepreneur les choses mobilières ou immobilières, y compris les parties de bâtiment, qu'il s'agit de nettoyer (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2). Lors de la mauvaise exécution d'un contrat d'entreprise, l'art. 368 CO fonde les droits du maître pour les défauts de l'ouvrage. Ne constituent en revanche pas un défaut de l'ouvrage les dommages accessoires (Begleitschaden) provoqués à l'occasion de l'exécution ou de la livraison de l'ouvrage. Un tel dommage accessoire peut résulter du fait que l'entrepreneur n'use pas avec soin des choses confiées par le maître, par exemple en rayant les vitres du maître en exécutant son travail (ATF 89 II 237 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2014 du 2 septembre 2014 consid. 2.4; Gauch, Le contrat d'entreprise, 1999, n. 1858). La violation des obligations accessoires incombant à l'entrepreneur selon l'art. 365 al. 2 CO entraîne sa

responsabilité pour violation positive du contrat selon la règle générale de l'art. 97 CO (François chaix , Commentaire Romand CO I, 3 ème éd. 2021, n. 28 ad art. 365), L'art. 97 CO suppose notamment une violation contractuelle, ainsi qu'une relation de causalité naturelle et adéquate entre ladite violation et la survenance du dommage.

E. 3.2

En l'espèce, la qualification de contrat d'entreprise n'est, à juste titre, pas contestée par les parties. Celles-ci admettent également que le litige s'examine à la lumière de la norme générale de l'art. 97 CO, dès lors qu'il ne concerne pas un défaut de l'ouvrage, mais un dommage causé à la chose confiée à l'entrepreneur par le maître. L'existence de rayures sur les vitres et la quotité du préjudice consistant dans les frais nécessaires à leur réfection retenues par le Tribunal n'ont, de même, pas été remises en cause par les parties, qui s'opposent sur la seule question de savoir si l'appelante est à l'origine de ces dégâts.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que les rayures constatées sur les vitres de la villa résultaient des travaux de nettoyage qui lui avaient été confiés. 4.1.1 Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non (ATF 128 III 174 consid. 2b; 128 III 180 consid. 2d; 122 IV 17 consid. 2c/aa). En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 125 IV 195 consid. 2b; 119 V 335 consid. 1). La preuve du lien de causalité naturelle appartient au lésé qui fait valoir son droit à la réparation du dommage (art. 8 CC; ATF 130 III 321 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_406/2009 du 22 juin 2011 consid. 4.1). En vertu de l'art. 8 CC, la partie qui n'a pas la charge de la preuve a le droit d'apporter une contre-preuve. Elle cherchera ainsi à démontrer des circonstances propres à faire naître chez le juge des doutes sérieux sur l'exactitude des allégations formant l'objet de la preuve principale. Pour que la contre-preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée, de sorte que les allégations principales n'apparaissent plus comme les plus vraisemblables (ATF 130 III 321 consid. 3.4; 133 III 462 consid. 4.4.2). 4.1.2 Aux termes de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. La preuve doit ordinairement être rapportée de façon à ce que le fait soit considéré comme certain, établi, sans aucun doute possible. Un doute infime, qui n'est pas de nature à empêcher l'acquisition d'une certitude, n'est pas décisif à ce point de vue : la certitude doit être déduite d'une vraisemblance tellement forte qu'elle confine à la certitude. La certitude est acquise lorsqu'un doute raisonnable n'est plus permis, ce qui paraît plus exigeant qu'une seule haute vraisemblance (Piotet , Commentaire Romand CC I, 2010, n. 26 ad art. 8). Une exception au principe selon lequel un fait est tenu pour établi lorsque le juge a pu se convaincre de la véracité d'une allégation peut toutefois être justifiée par un "état de nécessité en matière de preuve". Cet état se rencontre lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par la partie qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices (arrêt du Tribunal fédéral du 12 septembre 2018, 5A_113/2018 , consid. 6.2.2.1). Le degré de preuve requis se limite alors à la vraisemblance prépondérante, qui est soumise à des exigences plus élevées que la simple vraisemblance; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance

significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2; 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; arrêt 5A_597/2007 du 17 avril 2018 consid. 3.2.1). En effet, la mise en œuvre du droit ne doit pas échouer en raison de difficultés probatoires qui se présentent de manière récurrente dans certaines situations. Toutefois, un état de nécessité ne peut pas être admis au motif qu'un élément de fait, qui devrait par nature être l'objet d'une preuve directe, ne peut être établi, faute par la partie à qui la preuve incombe de disposer des moyens de preuve nécessaires. De simples difficultés probatoires dans un cas concret ne sauraient conduire à un allègement de la preuve (ATF 144 III 264 consid. 5.3 et les références; arrêt 5A_51/2014 du 14 juillet 2014 consid. 2.2, publié in FamPra.ch 2014 p. 1036).

4.1.3 Comme tout moyen de preuve, une expertise est sujette à la libre appréciation des preuves par le juge. Sur les questions qui relèvent de l'expertise, le tribunal ne peut s'écarter d'une expertise judiciaire que pour des motifs pertinents. Il doit examiner si les autres moyens de preuve et les allégués des parties imposent des objections sérieuses quant au caractère concluant de l'exposé de l'expert (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, JdT 2012 II 489; arrêt du Tribunal fédéral 4A_483/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6.1). Seules des questions de fait, et non de droit, peuvent être posées à l'expert. La réponse à ces dernières incombe impérativement au tribunal (ATF 113 II 429 consid. 3a). Il en résulte que le tribunal ne peut pas se fonder sur une expertise qui répond à une question de droit (ATF 130 I 337 consid. 5.4.1, JdT 2005 I 95). Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport d'expertise lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert (art. 188 al. 2 CPC). Il appartient dès lors au juge d'examiner, au regard des autres preuves et des observations des parties, si des objections sérieuses viennent ébranler le caractère concluant de l'expertise. Lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels, le juge est tenu de recueillir des preuves complémentaires pour dissiper ses doutes, notamment par un complément d'expertise ou une nouvelle expertise (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, 136 II 539 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_396/2015 du 9 février 2016 consid. 4.1; 5A_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.3.2; Bovey, Le juge face à l'expert, in : La preuve en droit de la responsabilité civile, 2011, p. 111-112). Ce n'est que si le rapport présente des lacunes grossières, si l'expert en cause n'est manifestement pas en mesure de les combler, ou lorsqu'il se révèle que l'expert ne disposait pas des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité qu'une nouvelle expertise (contre-expertise ou surexpertise) sera ordonnée (Bovey, op. cit., p. 112).

4.1.4 Une expertise privée établie pour l'une ou l'autre des parties ne constitue pas un moyen de preuve dans un éventuel procès, mais n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit (ATF 141 III 433 consid. 2.6; 140 III 24 consid. 3.3.3; 140 III 16 consid. 2.5; 139 III 305 consid. 5.2.5; 135 III 670 consid. 3.3.1; 132 III 83 consid. 3.4). Le fait qu'une expertise privée n'ait pas la même valeur qu'une expertise judiciaire ne signifie toutefois pas encore que toute référence à une expertise privée dans un jugement soit constitutive d'arbitraire. Il se peut en effet que ladite expertise ne soit pas contestée sur certains points ou encore qu'elle se révèle convaincante, à l'instar d'une déclaration de partie; il est également possible que l'expert privé, entendu comme témoin, confirme des éléments de faits précis de son rapport (arrêts du Tribunal fédéral 4D_71/2013 du 26 février 2014 consid. 2.5 et 4A_58/2008 du 28 avril 2008 consid. 5.3).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'appelante était à l'origine des rayures constatées sur les vitres. Il s'est notamment fondé sur le fait que l'intimé avait immédiatement signalé et

fait constater par un huissier les dégâts après l'intervention de l'appelante, qu'aucun élément ne permettait de retenir l'existence de rayures avant leur nettoyage par l'appelante, que les conditions pour s'écarter de l'expertise judiciaire étaient réunies et qu'il ressortait de manière concordante des expertises extra-judiciaires que les rayures pouvaient avoir été causées par le nettoyage. Sur la base de ces éléments et en appliquant le principe de la vraisemblance prépondérante, il a considéré que l'intimé avait démontré que les rayures avaient été causées par l'appelante.

E. 4.2.1

Contrairement à ce que soutient l'appelante, c'est à raison que le Tribunal a écarté l'expertise judiciaire. En effet, comme le relève le Tribunal, l'experte s'est, dans son rapport, référée à différents éléments de la procédure pour déterminer les causes ayant entraîné les rayures constatées. En particulier, elle s'est référée au fait que les verres étaient très sales au moment de l'établissement du devis par l'appelante pour étayer une de ses suppositions, fait qui ressort des déclarations de l'appelante et de ses employés, que l'experte n'avait pas pour mission d'interpréter. L'experte n'est pas parvenue à éclairer le Tribunal sur les causes de ces rayures, se contentant d'émettre des hypothèses contradictoires à ce sujet, en relevant notamment que " le fait que 95 % des rayures se trouvaient à l'extérieur était un indice qu'elles étaient imputables à d'autres causes que le nettoyage ", puis, lors de son audition par le Tribunal, que les rayures pouvaient avoir été causées par le nettoyage. La contradiction des hypothèses émises, ainsi que l'absence d'explications données par l'experte quant à la méthodologie utilisée ou aux procédés scientifiques qui justifieraient ses conclusions, sont de nature à instiller des doutes sur les conclusions auxquelles l'experte est parvenue à l'issue de son rapport. L'on ne saurait par ailleurs reprocher au premier juge d'avoir, dans ces circonstances, renoncé à ordonner un complément d'expertise, dans la mesure où, comme il l'a relevé à juste titre dans son ordonnance du 12 avril 2021, aucun procédé scientifique fiable ne permettait d'identifier la cause des rayures et seules des hypothèses pouvaient être émises, de sorte qu'un autre expert ne serait pas à même de mieux renseigner le Tribunal à ce sujet. Cette appréciation est adéquate, ce d'autant plus qu'au regard des autres éléments au dossier, en particulier des rapports des experts privés sollicités, plusieurs d'entre eux avaient formulé des hypothèses crédibles et similaires à certaines des hypothèses émises par l'experte judiciaire. Ainsi, cette dernière a notamment retenu, comme cause possible parmi d'autres des rayures, le nettoyage des vitres, étayant cette thèse par la forme des rayures. Celles au premier étage pouvaient correspondre à l'usage d'une raclette défectueuse, quant à celles du rez-de-chaussée, elles semblaient suivre un mouvement de nettoyage. Cette hypothèse est corroborée par les experts privés. K_____, expert de l'assureur responsabilité civile de l'appelante, a ainsi lui-même conclu dans son rapport que les rayures avaient été provoquées par le grattoir de l'entreprise de nettoyage, précisant que " cela arrive souvent d'autant que, le verre trempé, suite à son traitement thermique, est plus sensible aux rayures ". De même, P_____, expert mandaté par l'intimé, a conclu dans son rapport que " vu la profondeur et répétition régulière de ces rayes, il me paraît évident que la cause est due au nettoyage des verres avec l'emploi d'un outil ou accessoire inapproprié, usé ou défectueux ". Entendu en qualité de témoin, P_____ a confirmé que le verre trempé utilisé pour l'extérieur des vitres était plus susceptible d'être rayé. Enfin, I_____, expert de l'assureur chantier de l'intimé, entendu en qualité de témoin, a déclaré que, selon lui, ce ne pouvait qu'être le nettoyeur qui avait causé les rayures, car beaucoup de fenêtres étaient endommagées et que tous les dommages étaient du même type, alors que si un autre corps de métier avait causé un dommage aux vitres, seules une ou deux vitres auraient été

concernées. Enfin, la supposition exprimée par l'experte judiciaire, selon laquelle le fait que 95% des rayures se situent à l'extérieur des vitres constituerait un indice qu'elles soient imputables à d'autres causes que le nettoyage, ne saurait être suivie au regard des explications concordantes et convaincantes données par deux autres experts, selon lesquels l'essentiel des rayures étaient situées à l'extérieur en raison du fait que l'extérieur du vitrage est constitué de verre trempé, plus susceptible d'être rayé. Le Tribunal était, dans ces circonstances, fondé à s'écarter du résultat de l'expertise judiciaire pour tenir compte des autres hypothèses exprimées de manière concordante par les différents professionnels appelés à se prononcer sur ce point.

E. 4.2.2

L'appelante ne saurait par ailleurs être suivie lorsqu'elle reproche au Tribunal d'avoir erré dans l'appréciation des différents éléments de preuve, en particulier des témoignages et des pièces, et d'avoir, ce faisant, retenu à tort que les rayures litigieuses n'existaient pas avant son intervention. Il est vrai que plusieurs collaborateurs de l'appelante entendus en qualité de témoins ont déclaré avoir constaté quelques rayures sur les vitres de la villa : S _____ avait constaté quelques rayures; O _____ et X _____ étaient toutefois plus préoccupées par l'état du parquet que par celui des vitres lorsqu'elles ont commencé le nettoyage. N _____ a déclaré que les rayures n'étaient pas visibles sur les photos qu'il avait prises, car elles étaient trop fines. Seul le témoignage isolé de X _____ laisse entendre que des rayures importantes affectant les vitres avaient été constatées lors du premier nettoyage. Ces témoignages conduisent à retenir tout au plus l'existence de rayures de faible importance. Sur ce point, l'architecte D _____ a déclaré que lors des travaux de nettoyage, une rayure lui avait été signalée, qu'il avait alors procédé à une vérification et constaté qu'il n'y en avait pas d'autre. V _____, représentante de l'assureur bâtiment de l'intimé entendue en qualité de témoin, a quant à elle déclaré avoir constaté, quelques temps avant le nettoyage des vitres, que celles-ci n'étaient pas rayées. Comme l'a à juste titre relevé le Tribunal, les déclarations des employés de l'appelante sont parfois contradictoires et doivent être appréciées avec circonspection. Ainsi, s'agissant des propos qu'aurait tenus l'architecte D _____ quant à l'existence de rayures, les témoins N _____ et M _____, tous deux employés de l'appelante au moment des faits, ont déclaré que l'architecte aurait dit " là ça va encore, ça peut passer encore, mais j'ai bien peur que ce soit pire en bas". Selon N _____, l'architecte aurait fait cette déclaration au moment où l'appelante entamait le nettoyage des vitres du premier étage. L'architecte D _____ a déclaré n'avoir pas prononcé cette phrase à ce moment-là, mais avoir dit qu'" il fallait voir ce qu'il y avait au rez-de-chaussée ". Selon M _____, l'architecte aurait tenu ces propos lors de la visite tenue le 15 juin 2016 pour constater les dégâts causés aux vitres en présence notamment de l'appelante et de l'intimé, soit après que les travaux de nettoyage avaient été effectués par l'appelante. Ce dernier témoignage paraît plus convainquant que celui de N _____, puisque M _____ n'était venue sur le chantier qu'à cette unique occasion et n'était ainsi que peu susceptible de se tromper sur le moment où ces propos ont été prononcés, contrairement à N _____ qui s'était rendu à plusieurs reprises sur le chantier, notamment lors de cette séance du 15 juin 2016. Il ne peut ainsi être retenu, sur la base de ces témoignages, que l'architecte avait été informé des défauts avant que les travaux de nettoyage n'aient été effectués et qu'il aurait à cette occasion donné pour instruction de continuer ses travaux de nettoyage malgré ces dégâts. Cela étant, il est établi par pièce qu'au moment de l'établissement du devis par l'appelante, l'architecte de l'intimé a rendu celle-ci attentive à la nécessité de lui signaler immédiatement tout dégât qu'elle pourrait constater. Aucun signalement écrit n'a toutefois été opéré

s'agissant des rayures qui, selon les allégations de l'appelante, auraient été constatées à ce moment-là. Compte tenu de l'ampleur de ces rayures, dont la réparation s'élève à quelque 150'000 fr., il apparaît surprenant que l'appelante n'ait pas considéré opportun de les signaler par écrit à l'architecte et d'interrompre les travaux jusqu'à que cette question soit réglée. Ce d'autant plus qu'elle avait pris le soin de signaler par écrit à l'architecte, par courriel du 2 novembre 2015, la présence de deux défauts, sans aucun lien avec les vitrages. Le fait qu'elle n'ait alors fait aucune mention de la présence de rayures sur les vitrages conduit à retenir que les rayures litigieuses n'existaient pas lorsque l'appelante a entamé ses travaux de nettoyage. L'appelante se prévaut par ailleurs des procès-verbaux de chantier émis entre le 16 septembre 2015 et le 14 janvier 2016, faisant état de défauts affectant les vitres. Ces pièces ne permettent toutefois pas de retenir que les vitres étaient rayées lorsque l'appelante a entamé ses travaux de nettoyage, puisqu'il a été démontré que ces défauts ont été éliminés avant l'intervention de l'appelante aux frais des différentes entreprises actives sur le chantier. En outre, le fait que l'architecte de l'intimé a, avant les travaux de nettoyage, vérifié que l'appelante était bien assurée pour l'hypothèse où elle causerait un tel dégât ne suffit à considérer qu'il savait que les vitrages étaient rayés : il apparaît au contraire conforme à la diligence attendue de la direction des travaux de s'assurer que les entreprises de nettoyage soient au bénéfice d'une couverture d'assurance adéquate. Enfin l'argument de l'appelante qui consiste à affirmer qu'elle n'a jamais causé de dégâts de cette ampleur et qu'elle n'a, entre les deux étapes du nettoyage, pas causé de dégâts sur d'autres chantiers – outre qu'il n'est pas établi - ne permet pas d'exclure qu'elle n'est pas à l'origine des dégâts qui lui sont ici reprochés. Il en va de même des compétences professionnelles – également non établies – des employés qu'elle affectait au nettoyage des vitres. L'appréciation de l'ensemble des moyens de preuve administrés conduit ainsi la Cour à retenir, à l'instar du Tribunal, que les rayures des vitres n'existaient pas avant l'intervention de l'appelante. En définitive, il apparaît que l'intimé est parvenu à démontrer que les vitres étaient rayées immédiatement après leur nettoyage par l'appelante et que les rayures alors constatées pouvaient avoir été causées par le nettoyage. L'appelante n'a, quant à elle, pas démontré que ces rayures existaient avant son intervention pour procéder aux travaux de nettoyage. Ainsi, il sera retenu, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, que les rayures ont été causées dans le cadre des travaux de nettoyage qu'elle a effectués. C'est en effet également à raison que le Tribunal a estimé que l'intimé devait bénéficier d'un tel allègement du degré de preuve limité à la vraisemblance prépondérante, puisque la preuve stricte de la cause des rayures ne peut être apportée en l'absence d'un procédé scientifique susceptible d'identifier leur origine avec certitude. La réalisation des autres conditions posées par l'art. 97 CO, en particulier la quotité du préjudice retenue par le premier juge, n'étant pas remise en cause, l'appelante sera considérée comme responsable du préjudice subi par l'intimé en raison de ces rayures, soit les sommes de 149'439 fr. 15 avec intérêts à 5% l'an dès le 4 mai 2020 s'agissant du remplacement des vitres endommagées, 3'375 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 10 juin 2017 au titre des frais encourus pour l'expertise de P_____ et 550 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 27 juillet 2017 correspondant aux frais du constat d'huissier. Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé.

E. 5

. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de revoir les frais et dépens de première instance, qui n'ont d'ailleurs pas été critiqués.

E. 6

. Dans la mesure où l'appelante succombe (art. 106 al. 1 CPC), les frais, arrêtés à 9'000 fr. seront mis à sa charge et entièrement compensés avec l'avance de frais qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera également condamnée à verser un montant de dépens de 15'000 fr. en faveur de l'intimée, débours et TVA compris (art. 90 et 85 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 décembre 2021 par A_____ SA contre le jugement JTPI/13748/2021 rendu le 26 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30161/2017. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 9'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser la somme de 15'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.